

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'INSCRIPTION D'UN CABINET, D'UN REPRÉSENTANT AUTONOME ET D'UNE SOCIÉTÉ AUTONOME

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 223, par. 1^o, 4^o et 5^o)

1. L'article 2 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 6.1^o dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, les nom, date de naissance et adresse résidentielle des personnes visées au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui seront à son emploi; ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o dans le cas d'un représentant qui entend s'inscrire dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, les nom, date de naissance et adresse résidentielle des personnes visées au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui seront à son emploi; ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o dans le cas d'une société qui entend s'inscrire dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, les nom, date de naissance et adresse résidentielle des personnes visées au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui seront à son emploi; ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque ce changement concerne une personne visée au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le titulaire de l'inscription doit également aviser l'Autorité, selon le cas, de la date à laquelle cette personne a commencé ou de celle à laquelle elle a cessé d'agir conformément à cet article. ».

5. L'article 10 de règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *j* du paragraphe 2^o, du sous-paragraphe suivant :

« *k*) le cas échéant, une liste à jour des nom, date de naissance et adresse résidentielle des personnes visées au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui sont à son emploi; ».

6. Le cabinet ou la société autonome qui, au 9 mai 2025, emploie une personne visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), doit transmettre à l'Autorité, au plus tard le 8 juin 2025, les nom, date de naissance et adresse résidentielle de cette personne.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 2025.